

Affaire :

SGBF-SA

Contre

Société
CAPRICORNE 2000

Assignation en matière
d'urgence

COMPOSITION :

Présidente :
KOANDA/DERA N.
Safièta

Greffier : TRAORE
Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-huit ;

Et le vingt avril ;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance
de **Maître TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

La Société Générale Burkina Faso (SGBF) EX SGBB :
Société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège
est à Ouagadougou, 248, Rue de l'hôtel de ville-01 BP :585
Ouagadougou 01, représenté par son directeur général Monsieur
Jean Marc Joseph Mathurin MANCEL, TEL : 50 32 32 32 ; et
ayant pour conseil **la SCPA TRUST WAY** sise à
Ouagadougou, arrondissement 12, secteur 52, Avenue Marcel
ATTIRON, Rue 15.216 ; 15 BP 73 Ouagadougou 15, TEL : 50
37 76 47, Email : contact@scpa-trustway.com.site, Web ;
www.scpa-trustway.com;

Demandeur d'une part ;

La Société CAPRICORNE 2000, SARL au capital de
5.000.000 FCFA, dont le siège social est à Ouagadougou, ex-
secteur 17, 01 BP 4074 Ouagadougou 01, TEL : 78 78 05 88/
78 20 62 00 / 70 29 29 29, RCCM N° BF OUA 2000 B 1425,
représenté par son gérant Monsieur Lassané KAFANDO ;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n°183/2018 du 23 mars 2018 placée au
pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal
afin de référé ;

Vu l'assignation en référé en date du 28 mars 2018 de
Maître Aïcha SANA, huissier de justice ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour se faire payer la somme de quatre cent trente-sept millions
neuf cent trois mille onze (437 903 011) francs CFA en
principal, qui représente le montant du solde débiteur de la
société CAPRICORNE 2000 SARL dans ses livres, la SGBF a
fait procéder, le 19 mars 2018, à la saisie-vente de biens
meubles corporels constitués de véhicules automobiles de la
société CAPRICORNE 2000 SARL.

Elle explique que quoique les biens ont été rendus indisponibles, sur le fondement de l'article 103 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la débitrice saisie en conserve l'usage. De ce fait, cette dernière les a déplacés de leur dépôt habituel. Elle craint donc de ne pas retrouver les biens saisis au moment du recollement ou même, de les retrouver en mauvais état, suite à un usage abusif. La SGBF sollicite donc qu'il soit désigné un séquestre en la personne de Maître Aïcha SANA pour garder les biens saisis jusqu'à leur vente. La société CAPRICORNE 2000 SARL a personnellement reçu l'acte d'assignation de la cause par son gérant, mais n'a pas comparu ou fait valoir de moyens de défense.

Sur ce, il a ainsi été statué :

DISCUSSION

1. Sur la recevabilité de l'action

La SGBF, munie de l'ordonnance présidentielle n°183/2018 du 23 mars 2018 a fait citer la société CAPRICORNE 2000 SARL par acte d'huissier de justice daté du 28 mars 2018 en désignation de séquestre.

L'action de la SGBF respecte les formes et délais des articles 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, 12 et 16 de la loi n°022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, 465 et suivants du code de procédure civile. Il convient de la recevoir.

2. Sur le séquestre

L'article 103 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que le débiteur conserve l'usage des biens saisis rendus indisponibles. Toutefois, la juridiction compétente peut ordonner sur requête, à tout moment, après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, la remise d'un ou de plusieurs objets à un séquestre qu'il désigne.

La SGBF sollicite le séquestre des biens qui ont été l'objet de la saisie du 19 mars 2018. La société CAPRICORNE 2000 SARL n'y fait pas d'opposition. Il convient d'ordonner le séquestre, en désignant Maître Aïcha SANA pour la conservation des biens saisis dans l'attente de leur vente.

3. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Conformément à l'article 6 de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, tel que modifié par la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004, les frais non compris dans les dépens incombent à la partie perdante.

La partie perdante dans la cause est la société CAPRICORNE 2000 SARL. Elle doit par conséquent payer à la SGBF ses frais exposés et non compris dans les dépens.

4. Sur les dépens

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens.

La société CAPRICORNE 2000 SARL ayant succombé, elle doit supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution et en premier ressort :

Recevons la SGBF en son action.

Ordonnons le séquestre des biens saisis suivant procès-verbal de saisie-vente du 19 mars 2018.

Désignons Maître Aïcha SANA, huissier de justice, en qualité de séquestre desdits biens.

Condamnons la société CAPRICORNE 2000 SARL à payer à la SGBF la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Condamnons la société CAPRICORNE 2000 SARL aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier.

